

Assurance Professionnelle

CONDITIONS GENERALES



Le présent **contrat** est souscrit auprès de la mutuelle SMAB, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le code des assurances , désignée ainsi comme **l'assureur ou mutuelle** :
32 Rue de la Préfecture, 21000 Dijon

Réassurée intégralement par UniRé Assurances dont le siège social est 40 rue de la Croix des Hormes 69250 Montanay désigné ainsi comme Réassureur.

Article 1^{er} du Traité de Réassurance interne liant la Mutuelle et son Réassureur

« Conformément à l'**article R 322-116**, l'**UNION*** se porte caution solidaire vis-à-vis des assurés et des tiers, de l'intégralité des engagements de la **Société d'Assurance Mutuelle** et s'engage à payer l'intégralité du montant des sinistres qui surviendront à partir de la prise d'effet du présent traité »

*UNION MUTUELLE DE REASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DE LA REGION DE BRESSE ET DOMBES étant l'ancienne dénomination sociale d'**UniRé Assurances**

Les présentes **conditions générales** du **contrat** s'appliquent aux **conditions particulières** du **contrat** qui ont été remises à l'**assuré** ou au **souscripteur** par la **mutuelle**.

Dans les **conditions particulières** du **contrat** et sauf dérogations spécifiques aux **conditions générales** du **contrat**, sont précisées les caractéristiques du **biens assuré** et l'adresse du **risque** ainsi que tout ou partie des **garanties** que l'**Assuré** ou le **souscripteur**, a souhaité retenir lors de la souscription du **contrat d'assurances**.

Conformément au **code des assurances** en vigueur, le **contrat** d'assurance tel que constitué, est régi de manière indissociable par les présentes **conditions générales** du **contrat** et la souscription de **conditions particulières** du **contrat**.

Il a pour objet de définir les liens contractuels et **obligations** respectives relatives à la vie du **contrat** entre l'**assuré** et l'**assureur**, et de garantir le **souscripteur** contre les risques dont les caractéristiques et **garanties** souscrites auront été stipulées aux **conditions particulières** du **contrat**, avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux prévues à l'article L121-5 du **code des assurances**.

Les garanties souscrites sont acquises, par sinistre, dans la limite des sommes ou valeurs fixées aux conditions particulières du contrat et conditions générales du contrat ou par garanties.

L'Autorité chargée du contrôle des entreprises qui accorde les **garanties** prévues par le présent **contrat d'assurance** est :
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

Les **garanties** du présent **contrat** régi par le **code des assurances** s'exercent pour les **garanties** souscrites au lieu du **risque** dont l'adresse est indiquée aux **conditions particulières** du **contrat**.

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé Code. Il est composé :

- des présentes Conditions Générales
- du Tableau des Garanties
- des Conditions Particulières
- des éventuelles annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Les Conditions Particulières visées par l'article L191-2 du Code sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

DEFINITIONS GENERALES

LES GARANTIES

	Articles
Etendue géographique	1 à 3
Dommages aux biens	
Incendie et événements divers	4 à 5
Dommages électriques	6 à 8
Pertes des marchandises en installation frigorifique	9 à 10
Evénements climatiques	11 à 12
Dégradation des biens	13 à 15
Dégâts des eaux et autres liquides	16 à 17
Vol et vandalisme	18 à 21
Bris de glaces et enseignes	22 à 23
Bris de machines	24 à 26
Matériels et marchandises transportés	27 à 28
Catastrophes naturelles	29 à 31
Autres dommages matériels	32 à 35
Perte d'exploitation	
Pertes d'exploitation	36 à 39
Frais supplémentaires	40 à 41
Valeur vénale du fonds de commerce	42 à 44
Responsabilité civile	
Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux	45 à 46
Responsabilité civile exploitation	47 à 50
Responsabilité civile après livraison ou achèvement	51 à 54
Défense pénale et recours suite à accident	55 à 57
Exclusions communes à toutes les garanties	58
LES OBLIGATIONS	
La déclaration du risque	59 à 61
La cotisation	62 à 64
L'évolution de la cotisation, des garanties et des franchises	65 à 66
Les Conditions en cas de sinistre	67 à 76
CONDITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT	
La formation - la durée du contrat	77 à 80
La fin de contrat	81 à 83

DEFINITIONS GENERALES

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause exclusive de dommages corporels, matériels, ou immatériels.

Pour la seule garantie homme clé, nous entendons par accident, toute atteinte provenant d'un événement soudain, imprévisible et irrésistible, cause de dommages corporels sur la victime.

Achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la première des dates suivantes :

- Le jour de la prise de possession ou de l'occupation des ouvrages, ou de la remise des travaux au maître de l'ouvrage
- Le jour de la réception : la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les ouvrages et travaux exécutés, avec ou sans réserve (article 1792-6 du code civil). En ce qui concerne les travaux publics : est considérée comme date de réception, celle fixée au cahier des charges ou, à défaut, celle à laquelle, le travail achevé ou abandonné, le dernier ouvrier quitte le chantier.

Agencements-embellissements

Les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage, de ventilation ou de climatisation tout revêtement de sol, de mur et de plafond, les menuiseries bois, PVC ou aluminium, les installations d'électricité et de plomberie, les installations sanitaires, les installations de cloisonnement, les équipements de vitrerie-miroiterie, les installations d'ascenseur :

- Si vous êtes "propriétaire" : que vous avez exécutés à vos frais ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété (y compris le cas de résiliation de plein droit du bail).
- Si vous êtes "locataire" : que vous avez exécutés à vos frais ou que vous avez repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur ou qu'ils deviennent la propriété du bailleur du fait que, par la survenance d'un sinistre garanti, il y a :
 - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation
 - continuation du bail ou de l'occupation, mais refus du propriétaire de les remettre en état.

Animaux domestiques

Animaux familiers, de compagnie ou d'élevage dont toute l'espèce est apprivoisée par l'homme. Ne sont pas considérés comme animaux domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-11 du code rural et de la pêche maritime et tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France. Un animal sauvage, même apprivoisé, n'est pas considéré comme un animal domestique.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Archives, modèles et supports d'information

Modèles, moules, dessins, archives, fichiers, clichés et microfilms, supports numériques et informatiques.

Assuré

Le souscripteur du contrat, ou toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

Si le souscripteur est une personne morale, sont considérés comme assuré ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes qui se sont substituées, dans la direction de la personne morale, aux assurés désignés ci-avant."

Pour la garantie Perte d'emploi, le chef d'entreprise de moins de 65 ans, le gérant salarié ou le gérant majoritaire.

Pour la garantie Homme-clé, le chef d'entreprise âgé de moins de 65 ans, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

Bâtiments

Les constructions (y compris dépendances, murs d'enceinte et clôtures de toute nature sauf celles réalisées avec les plantations) vous appartenant situées au lieu de "situation de risque" et occupées pour l'activité professionnelle garantie, ainsi que tous leurs aménagements et installations vous appartenant qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer les constructions.

Sont assimilés aux bâtiments les agencements et embellissement intérieurs tels qu'ils sont définis ci-avant.

Si vous êtes propriétaire occupant partiel, la garantie porte sur la totalité de la construction pour autant que la surface déclarée aux conditions particulières corresponde à la surface totale de l'immeuble.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie des bâtiments vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

Biens Assurés

Bâtiments et contenu professionnel tels qu'ils sont définis dans le présent chapitre.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors.

Centre commercial

Ensemble de commerces ou professions bénéficiant d'infrastructures communes, telles que protections contre le vol, prévention incendie, gardiennage, parking.

Code

Code des assurances.

Contenu professionnel

- Les agencements-embellissements
- Le matériel
- Les marchandises
- Le mobilier
- Les valeurs

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Cotisation d'assurance "dommages-ouvrages"

La cotisation que vous pouvez être amené à payer dans le cadre de l'assurance obligatoire de dommages instituée par les articles L242-1 et L242-2 du code pour des travaux de reconstruction ou de réparation des bâtiments assurés, consécutifs à un sinistre garanti.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

• Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

• Dommages matériels

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

• Dommages immatériels

Tout dommage autre que corporel et matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit ou de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- Les dommages immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,
- Les dommages immatériels non consécutifs : ils résultent d'un dommage corporel ou matériel non garanti ou ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance. Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- La cotisation annuelle est exigible
- Le contrat peut normalement être résilié

Effectif de l'entreprise

Les personnes occupées dans l'entreprise, y compris le conjoint de l'assuré participant à l'activité et non salarié ainsi que les personnes travaillant à mi-temps ou à temps partiel, les intérimaires et saisonniers. Les stagiaires ne sont pas pris en compte.

Etablissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Frais annexes

Frais limitativement énumérés ci-après dans les limites figurant au tableau de garantie :

La cotisation d'assurance « dommages -ouvrage », frais déblais, démolition, décontamination, les frais de mise en conformité, les frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage, les frais de déplacement/replacement du contenu professionnel, les pertes d'usage, les pertes de loyers, les frais de relogement, les honoraires d'architecte et les honoraires d'expert d'assuré.

Frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage

Les frais nécessités par des détériorations immobilières garanties, mettant en cause la protection des locaux assurés.

Frais de déblais, démolition, décontamination

Les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement, ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative.

Frais de déplacement et de replacement

Les frais de déplacement, replacement ou réinstallation de tous biens mobiliers, engagés avec notre accord pour permettre la remise en état des biens assurés, y compris les frais de garde-meuble.

Frais de mise en conformité

Les frais de mise en état des lieux sinistrés, en conformité avec la réglementation en vigueur, nécessités par leur reconstruction ou réparation.

Frais de relogement

Les frais supplémentaires que vous exposerez en qualité de locataire ou propriétaire, pour vous réinstaller dans des conditions identiques.

Franchise

La somme que vous conservez à votre charge ou celle du tiers.

Honoraires d'expert

Les frais et honoraires de l'expert que vous avez choisi pour l'évaluation de vos dommages garantis.

Incendie

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indice (indice de base - indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (indice FFB). Sa valeur figure :

- À la souscription du contrat, aux conditions particulières
- À chaque échéance de cotisation, sur la quittance correspondante. Il s'agit alors de "l'indice d'échéance".

Cette valeur sert à déterminer certains montants de garanties et de franchises, ainsi que l'évolution, à chaque échéance, des cotisations, garanties et franchises.

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, les membres de votre famille, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé l'occupation. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller les locaux n'interrompt pas l'inoccupation.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes.

Litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation pouvant générer une poursuite ou une procédure.

Livraison

La remise effective par vous-même d'un produit, d'une marchandise, d'un matériel ou d'un travail à un tiers, dès lors que cette remise vous en fait perdre le pouvoir d'usage et/ou de contrôle.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés, réparés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et les emballages, se rapportant à l'activité professionnelle garantie, vous appartenant ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit.

Marge brute

Montant des frais généraux permanents et du résultat courant avant impôt, qui sont liés directement à l'exploitation de l'entreprise. La marge brute est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires.

Matériaux durs

- Pour la construction : les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé recouvert de mortier, galandage (matériaux durs et armatures bois), verre armé.
- Pour la couverture : les tuiles, ardoises, métaux, béton, amiante-ciment, vitrage et tous autres matériaux classés "durs" par la fédération française des sociétés d'assurances.

Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Matériel

Le matériel vous appartenant (ou détenu dans le cadre d'un leasing ou crédit-bail), en location ou qui vous est confié, c'est-à-dire tous objets, outillage, instruments, machines, équipements utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle garantie.

Toutefois, sont exclus les véhicules à moteur et leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance.

Mobilier

Les meubles et objets personnels vous appartenant, non destinés à la vente et se trouvant dans les locaux professionnels garantis.

Mobilier, matériel, marchandises hors du lieu d'assurance

Il s'agit du mobilier, du matériel et des marchandises pouvant se trouver dans des foires, marchés, expositions diverses, sur des chantiers ou être loués ou confiés à des tiers.

Mutuelle

Il s'agit de l'Assureur dénommé aux Conditions Particulières du Contrat jointes ayant délivré le Contrat et réassurée auprès de UniRé Assurances désigné ainsi comme Réassureur et en cas de coassurance les compagnies d'assurance participant pour leur part respective à ladite coassurance.

Lorsqu'il y a coassurance, toute autre Société ayant accepté une participation.

Nous

La société d'assurances désignée aux Conditions Particulières.

Objets de valeur

Les éléments suivants du mobilier :

- Les meubles d'une valeur unitaire supérieure à 15 000 €
- Les tableaux, fourrures, objets d'art ou de collection d'une valeur supérieure à 2 500 €.

Toutefois, sont exclus les bijoux, piergeries, perles, orfèvrerie, argenterie et métaux précieux.

Perte de loyers

Si vous êtes propriétaire, le montant des loyers des locataires dont vous pouvez vous trouver légalement privé.

Perte d'usage

Tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par vous-même en qualité de propriétaire ou de locataire s'ils ne peuvent être utilisés temporairement.

Recours des locataires

Le recours que vous pouvez subir du fait des dommages matériels ou immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et aux embellissements des locataires par suite d'un sinistre garanti (article 1719 et 1721 du code civil).

Recours des voisins et des tiers

Le recours que vous pouvez subir du fait de leurs dommages matériels ou immatériels résultant d'un événement entraînant des dommages garantis aux biens assurés (articles 1240 à 1242 du code civil).

Responsabilité locative

Les responsabilités locatives que vous pouvez légalement encourir en tant qu'occupant, avec ou sans bail à l'égard du propriétaire, pour les dommages matériels garantis (articles 1302, 1732 à 1735 du code civil).

Responsabilité perte de loyer ou d'usage

La responsabilité qu'en qualité de locataire, vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, ou de ceux des colocataires, ou bien pour la perte d'usage des locaux avoisinants occupés par le propriétaire.

Revenus ou honoraires

Montant total hors taxes, des sommes payées ou dues par les clients au titre des prestations fournies dans le domaine de l'activité professionnelle garantie et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

Serrures

Serrure de sûreté (serrures à gorges mobiles, à pompe ou à cylindre) et à double entrée de clé (serrures dont les manœuvres d'ouverture et de fermeture tant de l'intérieur que de l'extérieur, ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide d'une clé).

Sinistre

Les conséquences d'un même fait génératrice susceptible d'entraîner la garantie.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait génératrice seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

En assurance de responsabilité, le sinistre se définit comme tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (art. L.124-1-1 du Code des Assurances)

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée aux Conditions Particulières.

Surface

Si vous êtes propriétaire, la surface correspond à la surface développée du bâtiment (y compris les dépendances) et s'obtient comme suit : superficie additionnée des différents niveaux, calculée à partir de l'extérieur des murs.

Les caves, sous-sols, combles, greniers non aménagés sont décomptés pour moitié de leur surface. Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Si vous êtes locataire, la surface correspond à la surface d'exploitation c'est-à-dire, la superficie des locaux utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle garantie (administration, surfaces de vente, réserves, stockage...). Une erreur de 10% sera tolérée dans ce calcul.

Tiers

Toute personne autre que :

- Vous-même responsable du sinistre
- Votre conjoint (ou concubin notoire) ou celui du responsable d'établissement si le souscripteur est une personne morale

- Les descendants et descendants et leurs conjoints respectifs, de vous et de votre conjoint (ou concubin notoire) ou du responsable d'établissement et de son conjoint si le souscripteur est une personne morale
- Vos préposés, salariés et associés dans l'exercice de leurs fonctions.

Valeur à neuf

Le mode d'indemnisation qui permet de compenser ou d'atténuer les conséquences de la vétusté.

Valeurs

Tout article ayant valeur d'argent : espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux), chèques et effets de commerce, facturettes de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres restaurant, cartes de paiement (téléphone...), billets de loterie, timbres-poste fiscaux amendes, feuilles timbrées.

Valeur vénale du fonds de commerce

La valeur marchande de ses éléments "incorporels", à savoir : droit au bail, clientèle, achalandage, nom commercial et enseigne, licence, brevets ou marques.

Vétusté

La dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage ou le vieillissement, ou correspondant à son obsolescence ou sa désuétude.

Vol par agression

Le vol commis avec meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établis.

Vous

Le souscripteur ou l'assuré.

LES GARANTIES

ETENDUE GEOGRAPHIQUE

1. Dommages aux biens

Les garanties s'exercent aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En cas de transfert des biens assurés dans un autre lieu, vous devez nous en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 66.

Catastrophes Naturelles : la garantie ne s'exerce qu'en France Métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer et les Collectivités d'Outre-mer et Saint Pierre et Miquelon.

2. Responsabilité civile - défense pénale et recours suite à accident

La garantie s'exerce dans les pays membres de l'Union Européenne (y compris les Départements, Régions et collectivités d'OUTRE-MER) ainsi que dans les pays suivants : « Suisse, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican ».

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des Principautés de Monaco et d'Andorre.

3. Dispositions particulières

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EURO. La date du cours officiel retenue est celle de vos débours.

DOMMAGES AUX BIENS

INCENDIE ET EVENEMENTS DIVERS

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

4. Événements garantis

- L'incendie
- Les explosions et implosions c'est-à-dire l'action subite de la pression ou dépression de gaz ou de vapeur
- La chute directe de la foudre
- Le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant pas et non confié à vous-même et conduit par un tiers
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- La fumée due à une cause accidentelle

L'intervention des services publics de secours et de sauvetage consécutive aux évènements ci-dessus.

5. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages internes aux appareils, machines, moteurs électriques ou électroniques et aux canalisations électriques, à moins qu'ils ne proviennent ou provoquent l'incendie ou l'explosion d'objets voisins
- Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci
- Les objets volés à l'occasion de l'événement.

DOMMAGES ELECTRIQUES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

6. Événements garantis

- l'incendie, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance à l'intérieur d'appareils électriques, électroniques ou de canalisations électriques
- les accidents d'ordre électrique ou l'influence de l'électricité atmosphérique des biens suivants :
 - Équipements, machines et instruments professionnels, installations privatives de chauffage, de climatisation de ventilation et d'alarme
 - Canalisations électriques des biens assurés.

7. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les machines, matériels et autres biens destinés à la vente, aux démonstrations ou confiés en réparation
- Les dommages causés par l'usure, un dysfonctionnement mécanique ou un bris de machine
- Les générateurs et transformateurs de plus de 1000 KVA et les moteurs de plus de 1000 KW
- Les fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes.

8. Dispositions particulières

Les dommages aux :

- parties en verre
- têtes de lecture, lampes, valves, tubes électroniques

Ne sont pris en charge que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties de l'installation.

En cas de sinistre, l'indemnité est calculée sur la base des frais de réparations indemnifiables sous déduction d'une dépréciation pour vétusté calculée forfaitairement à raison de :

- 20% par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image et l'informatique, avec un maximum de 80 %
- 5 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

Il ne sera pas appliqué de vétusté sur les matériels électriques, électroniques et informatiques pendant les 2 premières années qui suivent la date de fabrication.

PERTES DES MARCHANDISES EN INSTALLATION FRIGORIFIQUE

Les dommages au contenu des équipements frigorifiques sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

9. Événements garantis

La variation de température intérieure des équipements résultant de la défaillance ou de l'arrêt accidentel de fonctionnement. Par assimilation, cette garantie s'étend aux pertes résultant de l'asphyxie d'animaux vivants contenus dans des viviers consécutives à l'arrêt accidentel du système d'oxygénation.

10. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58. :

- La grève du fournisseur d'électricité
- Le manque d'entretien des installations
- Les événements survenant pendant la période de fermeture annuelle du commerce
- Les produits ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation
- Les débranchements intempestifs des prises de raccordement à l'alimentation électrique
- Les dommages causés par l'usure.

EVENEMENTS CLIMATIQUES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS (y compris murs de clôture en matériaux durs, chéneaux et gouttières, volets, persiennes, stores et antennes) ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

11. Événements garantis

- L'action du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
- L'action de la grêle sur les toitures ou sur les façades
- le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation, vous devez nous fournir une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale, indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle, d'une vitesse supérieure à 100 KM/H dans le cas du vent.

Lorsque les événements cités ci-dessus détruisent totalement ou partiellement les bâtiments, nous garantissons aussi les dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle qui pénètre à l'intérieur des bâtiments assurés, sous la condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant le moment de la destruction.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

12. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable caractérisé, connu de vous-même et vous incomitant avant et après le sinistre, sauf cas de force majeure,
- Les dommages occasionnés, directement ou indirectement, par les masses de neige ou de glace en mouvement,
- Les dommages causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu,
- Les dommages aux bâtiments suivants, et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeages joints selon les règles de l'art. Toutefois, restent couverts les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas des bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.
- Les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrées de la construction ou de la couverture (tels que vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale. Toutefois, ils restent couverts lorsqu'ils sont la conséquence de la destruction partielle ou totale de la partie du bâtiment à laquelle ils sont attachés.
- Les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de tels bâtiments,
- Le matériel, les marchandises et le mobilier se trouvant en plein air,
- Les arbres et plantations. Sont toutefois garantis les frais de déblaiement des arbres et plantations, si cette intervention est rendue nécessaire aux travaux de réfection des biens assurés.
- Les catastrophes naturelles qui relèvent de leur garantie propre.

DEGRADATION DES BIENS

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

13. Événements garantis

- Emeutes
- Mouvements populaires
- Actes de sabotage
- Attentats et actes de terrorisme (articles L126-2 et 3 du Code des Assurances – loi du 23 Janvier 2006)
- Actes de vandalisme non consécutifs à un vol.

14. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Le vol des biens
- Les dommages au contenu professionnel se trouvant en dehors des bâtiments assurés
- Les dommages aux produits verriers. Ils relèvent de leur garantie propre.

15. Dispositions particulières

En cas de sinistre, vous devez en faire la déclaration auprès des autorités compétentes et porter plainte, dans un délai de 2 jours ouvrés suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

DEGATS DES EAUX ET AUTRES LIQUIDES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

16. Événements garantis

- Les fuites, ruptures, débordements, engorgements, refoulements et renversements accidentels, provenant :
 - Des conduites non souterraines d'adduction, de distribution, d'évacuation, les chéneaux, gouttières et descentes
 - Des installations de chauffage central (y compris les réservoirs)
 - Des installations d'extinction d'incendie à eau
 - Des appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau
 - Des récipients d'eau de capacité inférieure à 1000 litres
- Le refoulement des égouts
- Les infiltrations accidentelles des eaux provenant de la pluie, de la neige, à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasses, façades
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages
- Le gel des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur des bâtiments, autres que les dépendances non chauffées
- L'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutive aux événements ci-dessus.

RECHERCHE DE FUITE

La garantie DEGATS DES EAUX est étendue aux frais nécessités par la recherche de fuite consécutive à un sinistre garanti. Ces frais consistent en la localisation de la fuite sur les canalisations non apparentes situées à l'intérieur des bâtiments soit par la mise en œuvre de moyens techniques spécifiques soit par l'ouverture et la fermeture pour accéder en visuel à la fuite.

L'indemnité sera versée après présentation de la facture d'exécution des travaux permettant de supprimer l'origine des infiltrations et d'arrêter la progression des dommages.

17. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les dommages dus :
 - à un défaut caractérisé d'entretien ou à un manque intentionnel de réparation indispensable des conduites, réservoirs, appareils, joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et des carrelages, ou encore à leur usure, dans la mesure où vous n'avez pas remédié à cet état de choses dans les 15 jours où vous en aviez eu connaissance
 - aux infiltrations par les portes extérieures, fenêtres et autres accès fermés ou non
 - à l'humidité, à la condensation, aux infiltrations lentes ne résultant pas des aléas définis à l'article "Événements Garantis"
 - aux moisissures et aux champignons (mérules)
- Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils, toitures et ciels vitrés
- La perte des liquides.

Dispositions particulières

PREVENTION

Les archives, matières premières et marchandises en sous-sol doivent être entreposées à plus de 10 cm de la surface d'appui (sol, carrelage, plancher).

VOUS DEVEZ :

- Soit chauffer les locaux assurés pour maintenir une température supérieure à 5° centigrades
- Soit arrêter la distribution d'eau froide et chaude et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante
- Et dans tous les cas calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des locaux, ou sous les combles.

Pour tout dommage ou aggravation d'un dommage résultant du non-respect de ces prescriptions, sauf cas de force majeur, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due.

VOL ET VANDALISME

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

18. Événements garantis

La disparition, la destruction ou la détérioration des biens assurés consécutive à un vol ou une tentative de vol commis :

DANS LES LOCAUX

- Par effraction des moyens de clos et/ou de couvert, ou des moyens extérieurs de protection ou de fermeture des locaux assurés
- Par agression
- Lorsqu'il est établi que les voleurs se sont laissés enfermer dans les locaux clandestinement, c'est-à-dire à votre insu ou à l'insu de toute autre personne présente dans les locaux.

SUR LA PERSONNE du porteur des valeurs se rapportant à l'activité professionnelle garantie. Le porteur doit être soit vous-même, soit un membre de votre personnel ou de votre famille.

Cette garantie s'exerce sur le trajet et pendant le temps matériel nécessaire au retrait ou au dépôt des valeurs dans les établissements bancaires et bureaux de poste, dans les cas suivants :

- Par agression
- Perte par suite d'un événement de force majeure provenant soit du fait du porteur (malaise subit, perte de connaissance), soit d'un accident de circulation sur la voie publique.

La garantie est étendue au domicile du porteur, lorsque les valeurs s'y trouvent à titre temporaire, en vue de leur dépôt.

LA GARANTIE EST ETENDUE aux frais de remplacement des serrures et clés des locaux professionnels et de votre domicile ou de celui du responsable d'établissement si le souscripteur est une personne morale, à la suite du vol de celles-ci dans vos locaux professionnels commis dans les conditions ci-dessous.

19. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

LES ACTES COMMIS PAR :

- Les membres de votre famille ou ceux du responsable de l'établissement ou avec leur complicité
- Vos préposés et toute personne chargée de la surveillance des locaux ou avec leur complicité, pendant les heures de travail.

LES ACTES COMMIS à la faveur d'un incendie ou d'une explosion atteignant les locaux assurés.

LES BIENS :

- Situés en plein air
- Sur étalage, sans effraction
- Exposés dans des vitrines extérieures sans communication avec le local assuré

LES DOMMAGES d'incendie, d'explosion, les dégâts d'eau, les bris de glaces, résultant du fait des voleurs : ils relèvent de leur garantie propre

LES VALEURS qui seraient apportées de l'extérieur pour satisfaire aux exigences des malfaiteurs.

20. Dispositions particulières

INOCCUPATION DES LOCAUX

- Les valeurs : en cas d'effraction, elles ne sont garanties que si elles sont enfermées à clé dans un meuble et si le meuble fait l'objet d'une effraction ou d'un enlèvement.
En dehors des coffres-forts, elles ne sont pas garanties pendant les périodes d'inoccupation excédant 3 jours.
- Suspension de la garantie : la garantie vol est suspendue pendant l'inoccupation des locaux garantis au-delà de 60 jours, en une ou plusieurs périodes, au cours de 12 mois consécutifs. La suspension prend effet à partir du 61^{ème} jour d'inoccupation (à zéro heure) et tant que les locaux sont inoccupés.

Au jour d'un sinistre, l'inoccupation sera calculée sur les 12 mois précédant la date de survenance du sinistre, étant précisé que les fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte de l'inoccupation, et que les périodes d'ouverture n'excédant pas 3 jours ne sont pas considérés comme interrompant celles de fermeture.

21. Protection contre le vol

PROTECTION DES BIENS ASSURÉS

Les locaux doivent être équipés de moyens de fermeture et de protection dont le niveau est indiqué aux Conditions Particulières.

	NIVEAU 1	NIVEAU 2	NIVEAU 3	NIVEAU 4	NIVEAU 5
VITRINE	VITRE SANS PROTECTION	VITRE SANS PROTECTION	GRILLE OU VERRE FEUILLETE MINI 8mm OU 44/2	GRILLE INTERIEURE AVEC SERRURE DE SURETE 2 POINTS OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN AVEC SERRURE DE SURETE 2 POINTS OU VERRE FEUILLETE MINI 12mm OU 66/2	GRILLE INTERIEURE AVEC SERRURE DE SURETE 2 POINTS OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN AVEC SERRURE DE SURETE 2 POINTS OU VERRE FEUILLETE MINI 12mm OU 66/2
PORTES D'ACCES	SERRURE DE SURETE 1 POINT	SERRURE DE SURETE 2 POINTS	GRILLE OU VERRE FEUILLETE MINI 8mm OU 44/2 SERRURE DE SURETE 2 POINTS	GRILLE INTERIEURE OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN OU VERRE FEUILLETE MINI 12mm OU 66/2 SERRURE DE SURETE 3 POINTS	GRILLE INTERIEURE OU RIDEAU METALLIQUE PLEIN OU VERRE FEUILLETE MINI 12mm OU 66/2 SERRURE DE SURETE 3 POINTS
FENETRES SOUPIRAIRES	VITRE SANS PROTECTION	VITRE SANS PROTECTION	VOLETS DE TOUTES NATURES OU VERRE FEUILLETE MINI 8mm OU 44/2 OU BARREAUX ESPACES DE 15 CM	VOLETS BOIS OU METALLIQUE OU VERRE FEUILLETE MINI 12mm OU 66/2 OU BARREAUX METALLIQUES DE 15 CM RELIES ENTRE EUX PAR UNE BARRE TRANSVERSALE	VOLETS BOIS OU METALLIQUE OU VERRE FEUILLETE MINI 12mm OU 66/2 OU BARREAUX METALLIQUES DE 15 CM RELIES ENTRE EUX PAR UNE BARRE TRANSVERSALE
PROTECTIONS ELECTRO-NIQUES ALARME	NEANT	NEANT	NEANT	ALARME AGREEE OU NON + REPORT TELEPHONIQUE	ALARME AGREEE+ TELESUR-VEILLANCE
				CONTRAT D'ENTRETIEN ANNUEL OBLIGATOIRE	

MISE EN ŒUVRE DES PROTECTION ET DES FERMETURES

Ces moyens doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et mis en œuvre pendant toute inoccupation des locaux.

Toutefois, pour les absences inférieures à **3 heures**, vous serez seulement tenu d'utiliser tous les dispositifs de fermeture par serrure des portes et fenêtres ainsi que les systèmes électroniques de protection.

SYSTEME D'ALARME

S'il existe un système d'alarme, vous vous engagez à respecter les prescriptions suivantes :

- Enclencher l'installation d'alarme lors de la fermeture des locaux
- En cas de vol, ne pas prélever la bande du contrôleur-enregistreur
- L'installation doit faire l'objet d'un contrat de maintenance par l'installateur qui devra effectuer une vérification annuelle ou d'un contrat de télésurveillance.

En cas de non-respect des obligations précitées, même si ce non-respect a été sans influence sur la réalisation du sinistre, il resterait à votre charge une part des dommages égale à 75% de l'indemnité due.

DECLARATION DU SINISTRE

Indépendamment de vos obligations et des dispositions subséquentes stipulées aux Conditions Générales, vous devez :

- dans les 2 jours ouvrés, à compter du moment où vous avez eu connaissance du sinistre, prévenir les autorités compétentes et porter plainte
- dans le plus bref délai, faire opposition sur les valeurs disparues ou détruites.

Récupération des biens volés :

En cas de découverte ou de récupération des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et :

- avant le versement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous sommes seulement tenus à l'indemnisation des détériorations subies et des frais engagés avec notre accord, pour la récupération,
- après le versement de l'indemnité, nous devons, de plein droit, propriétaires des objets récupérés.

Toutefois, si vous en faites la demande dans les 30 JOURS qui suivent celui où vous avez pris connaissance de la récupération, vous pouvez en reprendre possession, moyennant remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite des frais de récupération ou de réparation.

BRIS DE GLACES ET ENSEIGNES

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS ANNEXES engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

22. Événements garantis

Bris des vitrines, équipements et installations mis en place, suivants :

- glaces, vitres, vitraux ou autres produits verriers
- les pièces qui en font partie intégrante (poignées de porte, serrures, film protecteur, inscriptions, décorations et façonnages) ainsi que les dommages aux matériels et marchandises dont la détérioration est la conséquence directe du bris
- les enseignes, y compris les tubes néon formant enseigne, les marbres de façade de la devanture
- les matières plastiques dès lors qu'elles ont les mêmes fonctions que les produits ci-dessus.

23. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- tous objets, à l'intérieur des locaux, dont la plus grande dimension est inférieure à 40 centimètres
- les objets de miroiterie et verrerie destinés à la vente
- les rayures, ébréchures ou écaillements
- le bris occasionné par :
 - l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre, qui relèvent de leur garantie propre
 - tous travaux autres que ceux de simple nettoyage effectués sur les objets et équipements assurés, leurs encadrements et leurs supports
 - des vices de construction ou de fabrication des objets et équipements assurés et de leurs encadrements ou soubassements.

BRIS DE MACHINES

Les dommages aux MATERIELS et INSTALLATIONS énumérés ci-dessous subis dans vos locaux professionnels garantis ainsi que les FRAIS de reconstitution des informations engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat :

- **INSTALLATIONS MECANIQUES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES**, en activité ou au repos ou faisant l'objet de démontage ou remontage ou encore de déplacement dans les locaux garantis, lorsque ces opérations sont nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.
- **MATERIEL INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE PROFESSIONNEL**. Par matériel informatique il faut entendre l'unité centrale de traitement de l'information, la mémoire centrale et les supports d'informations.
Par matériel de bureautique il faut entendre les imprimantes, les photocopies, les scanners et fax.

24. Evènements garantis

Cause humaine :

- maladresse ou inexpérience de votre part, de vos préposés ou de tiers,
- négligence ou malveillance de vos préposés ou de tiers,
- fautes opérationnelles,

Cause interne :

- vices de matière, erreur de conception, de construction, défaut de fabrication ou de montage,
- incendie ou explosion provoqué par un accident d'ordre mécanique, et prenant naissance à l'intérieur du matériel,

Cause externe :

- introduction, pénétration, chute ou heurt de corps étrangers solides,

- effondrement de bâtiment,

Incident d'exploitation :

- grippage, déréglage, fatigue moléculaire accidentelle, vibration, desserrage de pièces, force centrifuge, survitesse, échauffement mécanique,
- coup de bâlier, coup de feu dans les appareils à eau chaude ou autres liquides, appareils à vapeur et installations hydrauliques,
- défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité ou d'alimentation électrique.

25. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes mentionnées à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés par :**
 - incendie-explosion-implosion,
 - tempête, grêle et poids de la neige,
 - dégradation des biens,
 - accidents d'ordre électrique,
 - dégâts des eaux,
 - bris des glaces,
 - vol,
 - catastrophes naturelles.
- Ils font l'objet des autres garanties de ce contrat.
- **Les dommages :**
 - aux matériels informatiques de plus de 5 ans d'âge,
 - aux autres matériels de plus de 10 ans d'âge,
 - aux appareils dits de « poche »,
 - aux véhicules automoteurs et à leurs remorques,
 - aux matériels destinés à la location, à la vente, à la formation pédagogique ou la démonstration ou donnés en réparation,
 - au mobilier et aux agencements,
 - aux matériels mobiles de chantier ou de travaux publics,
 - aux appareils loués ou prêtés à des tiers ou par des tiers, sauf le cas de location avec option d'achat,
 - aux distributeurs automatiques et aux appareils de jeux.
- **Les dommages dus :**
 - à la sécheresse et à l'humidité de l'atmosphère,
 - à l'usure de quelque origine qu'elle soit,
 - à l'effet prolongé de l'exploitation tels que:
 - rouille, encrassement, entartrage, oxydation, corrosion,
 - fentes dans les pistons et les culasses des moteurs à combustion interne,
- Les frais consécutifs provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglage, ou plus généralement de tous actes d'entretien,
- Les frais dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre,
- Les dommages ou défauts connus par vous-même à la souscription du contrat,
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation, par vous-même, de pièces ou d'accessoires non agréés par le constructeur ou résultant du non-respect des préconisations du constructeur relatives à l'entretien et l'utilisation du matériel,
- Les dommages survenant du fait du maintien, ou de la remise en service, d'un matériel endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
- Les dommages consécutifs à des expérimentations, des surcharges intentionnelles ou des essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement,
- Les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production et de rendement, ainsi que les pertes ou dommages dont répond le fabricant ou le fournisseur en vertu de la garantie du fournisseur,
- Les programmes de base ou progiciels non accompagnés d'un dommage matériel,
- Les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou du contrat de maintenance en vigueur au moment du sinistre.

26. Dispositions particulières

Les dommages :

- aux outils ou pièces interchangeables, tels que forets, lames de scie, couteaux,
- aux parties de machines nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique, telles que moules, matrices, poinçons, clichés, feutres, garnitures de cordes, meules,
- aux résistances électriques, lampes, valves des appareils électriques et électroniques, tubes électroniques ou laser, têtes de lecture,
- aux parties de machines en verre, caoutchouc, bois, matières textiles, plastiques ou synthétiques,
- aux courroies de transmission, câbles (autres que les conducteurs d'énergie électrique), chaînes, bandes et tapis d'élévateurs ou de convoyeurs, batteries d'accumulateurs,
- à un ensemble interchangeable de composants électroniques,

Ne sont pris en charge, vétusté déduite, que s'ils résultent d'un événement garanti ayant provoqué l'endommagement d'autres parties ou éléments des machines assurées.

Calcul de l'indemnité

L'indemnité est déterminée en fonction des frais de réparation y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation sauf si ce montant est supérieur à celui de la valeur conventionnelle. Dans ce cas, l'indemnité est calculée en fonction de cette valeur, déduction faite de la valeur de sauvetage.

La valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à neuf déduction faite d'un abattement de :

- 15 % par année d'ancienneté pour les appareils de reproduction du son ou de l'image,
- 20 % par année d'ancienneté pour le matériel informatique,
- 10 % par année d'ancienneté pour les autres appareils.

Frais d'exploitation supplémentaires

Les frais inévitables, en accord avec nous, pour compenser les conséquences de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des biens assurés à la suite d'un dommage matériel assuré. Sont considérés comme tel : les frais de location de matériels de remplacement, frais de main d'œuvre, frais de traitement à façon, frais de transport.

Ces frais doivent être exposés dans un délai d'un an à compter de la date de survenance du sinistre et permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES INFORMATIONS

Évènements garantis :

- Le remplacement des supports d'information,
- Le remboursement des frais exposés pour la reconstitution des archives dans l'état antérieur au sinistre.

CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- le remplacement des supports porteurs des archives informatiques, ainsi que les frais de reconstitution de ces informations portées sur les archives informatiques survenus à la suite :
 - d'un vice propre, de l'usure, de la détérioration ou de la dépréciation progressive
 - d'erreurs d'exploitation ou de programmation
 - de la perte d'information due à la présence d'un champ magnétique, sauf s'il résulte directement d'un dommage matériel garanti
- les archives informatiques qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents et/ou des données de base nécessaires
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité de l'atmosphère, les écarts de température, la corrosion ou la rouille, à moins que ces dommages ne résultent directement d'un événement accidentel affectant l'installation de conditionnement d'air ou de préparation des fluides de réfrigération
- les frais d'études et d'analyse nécessaires pour effectuer la programmation.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE

Seuls les frais engagés dans un délai de six mois à compter de la date de découverte seront indemnisés.

Le paiement de l'indemnité ne sera effectué que sur justification de la reconstitution des informations détruites ou endommagées et production de mémoires ou factures au plus tard dans un délai de 2 ans à partir de la date de découverte. Après expiration de ce délai, les frais de reconstitution ne seront plus indemnisés.

VOS OBLIGATIONS

Vous devez maintenir les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Par conséquent, vous êtes tenu de :

- respecter les instructions d'utilisation, les révisions prévues par les constructeurs, ainsi que les règles administratives
- procéder aux réparations nécessaires pour empêcher la survenance de tout dommage prévisible du fait des conditions d'exploitation du matériel
- procéder à une sauvegarde régulière de vos informations au moins 1 fois par semaine. Les sauvegardes doivent être stockées en dehors de votre établissement.

En outre, vous devez prendre toutes dispositions utiles à la constatation des dommages et notamment conserver les pièces endommagées ou à remplacer.

En cas de sinistre provoqué par l'inobservation de ces obligations, il resterait, à votre charge, une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due.

MATERIELS ET MARCHANDISES TRANSPORTES

Les dommages causés aux matériels et aux marchandises pendant leur transport privé effectué par vous-même ou vos préposés (dans un véhicule de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes) sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

27. Événements garantis

- l'accident de circulation automobile
- les accidents liés aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par vous-même ou vos préposés
- l'incendie, l'explosion

- le vol :
 - o par effraction du véhicule transportant le matériel et les marchandises
 - o par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant leur transport
- les événements climatiques
- les manifestations et mouvements populaires, émeutes, attentats, actes de terrorisme, de sabotage et de vandalisme.

28. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- les dommages occasionnés aux matériels et marchandises transportés à titre onéreux pour le compte d'une personne autre que vous-même
- Les dommages survenus alors que le conducteur du véhicule : est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue, non prescrit par une autorité médicale compétente, sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
- n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.
- le vol des matériels et marchandises :
 - lorsque vous ou vos préposés quittez votre véhicule, même momentanément, sans remonter les vitres, sans fermer à clé et sans emporter toutes les clés
 - laissés dans le véhicule entre 21 heures et 7 heures et les jours chômés, en dehors des bâtiments fermés à clé
 - commis autrement que par effraction du véhicule les transportant, par vol de ce véhicule lui-même, ou par agression sur vous-même ou sur vos préposés pendant le transport
 - commis dans un véhicule fermé, même partiellement par bâche ou par capote
- les dommages au véhicule lui-même,
- provenant du vice propre des matériels ou des marchandises,
- résultant d'un mauvais conditionnement ou d'une insuffisance des emballages,
- les accessoires et aménagements du véhicule, y compris les autoradios et radio téléphones non destinés à la vente.

CATASTROPHES NATURELLES

Les dommages matériels accidentels directs sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat de votre contrat, des présentes Conditions Générales et en respect de la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, de la loi du 28 décembre 2021 et des articles L 125-1 et suivants du Code des Assurances.

29. Événements garantis

L'intensité anormale d'un agent naturel, sous la condition que l'état de "Catastrophes Naturelles" soit constaté par un Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Les indemnisations dues au sociétaire au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels **consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation** du sol **couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants** consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination.

Sont également garantis, en plus des dommages matériels directs aux biens assurés **les frais d'architecte** et de **maîtrise d'œuvre** associés à la remise en état lorsque ceux-ci sont obligatoires.

30. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

- Les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article L125-6 du Code des Assurances)
- Les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une Catastrophe Naturelle (article L125-6 du Code des Assurances, alinéa 2).

31. Dispositions particulières

VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 30 JOURS suivant la publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophe Naturelle.

Si vous avez contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, nous déclarer l'existence de ces assurances. Dans le même délai, vous devez déclarer le sinistre à l'Assureur de votre choix.

NOS OBLIGATIONS

A compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise.

Puis, nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un **délai d'un mois** à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai **d'un mois** pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un **délai de vingt et un jours** pour verser l'indemnisation due.

FRANCHISE

Il sera fait application par sinistre d'une franchise pour laquelle vous vous interdisez de contracter une assurance. Le montant de cette franchise est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre.

AUTRES DOMMAGES MATERIELS

Les dommages aux BIENS ASSURÉS ainsi que les FRAIS engendrés par ces dommages sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

32. Événements garantis

Cette garantie s'applique aux dommages matériels directs accidentels subis par les biens mobilier et matériel assurés, ainsi qu'aux responsabilités, frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation consécutives à ces dommages accidentels. Cette extension ne peut se substituer aux garanties souscrites ou pouvant être souscrites, ni racheter les exclusions, franchises ou conditions de mise en œuvre figurant aux Conditions Particulières et Générales qui restent intégralement applicables.

33. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

•**Au titre des biens :**

- Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire, les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques
- Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment
- Les animaux vivants
- Les biens remis à titre de rançon à la suite de prise d'otage ou de rapt.

•**Au titre des dommages :**

- Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage
- Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de vous avant le sinistre et auquel vous n'auriez pas procédé, et tel que les dommages en résultant ne sauraient être considérés comme accidentels, sauf cas de force majeure
- Les dommages causés par les animaux, insectes ou par des micro-organismes (bactéries ou virus)
- Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestration, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires
- Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation
- Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto combustion, cavitation fermentation, entartement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpage, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur et d'aspect
- Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement
- Les disparitions du bien assuré, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications
- Les dommages résultant du sabotage ou de fraude informatique
- Les dommages résultant d'évènements dont le fait génératrice est antérieur à la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription
- Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie et d'eau
- Les dommages causés aux bâtiments dont la vétusté est, à dire d'expert, supérieure à 50 %.

34. « Biens exposés »

Par extension de la garantie « Autres Dommages Matériels » et dans les mêmes conditions de limite et de franchise, sont garantis les objets présentés lors d'une exposition par un tiers à l'intérieur des bâtiments assurés, contre tous les risques de dommages du fait de destruction, d'incendie, d'explosion, de la chute de la foudre, d'un dégât des eaux, d'un vol ou d'une catastrophe naturelle. **Outre les exclusions ci-après, les conditions, exclusions et limites de garantie propres à chacun des évènements ci-avant énumérés sont entièrement applicables.**

35. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- Les biens exposés par un professionnel dans le cadre d'une démarche commerciale,
- Les dommages causés par des accidents de montage ou de démontage.

PERTE D'EXPLOITATION

PERTE D'EXPLOITATION

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire, sont indemnisés dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

36. Événements garantis

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire qui sont la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causées par :

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- La chute directe de la foudre
- Le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- Les événements climatiques
- La dégradation des biens
- Le dégât des eaux
- Le vandalisme consécutif à un vol
- Les attentats et actes de terrorisme
- Les catastrophes naturelles

PERIODE D'INDEMNISATION

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. **Cette période ne peut dépasser 12 mois, sauf dérogation aux Conditions Particulières.** La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

37. Autres événements garantis

Sont également garanties les conséquences pécuniaires liées à une perte d'activité dans les conditions définies ci-après :

IMPOSSIBILITE OU DIFFICULTE D'ACCES A VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

En cas d'interdiction par les autorités compétentes, suite à un des événements suivants survenus dans le voisinage :

ÉVÉNEMENTS GARANTIS

La perte de marge brute consécutive à la baisse du chiffre d'affaires, la perte de revenus ou d'honoraires, ainsi que les frais supplémentaires engagés pour la réduire qui sont la conséquence directe des dommages matériels causés par :

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- Les événements climatiques d'une ampleur exceptionnelle
- Les catastrophes naturelles.

PERIODE D'INDEMNISATION

La période commence le jour du sinistre et se termine le jour où l'entreprise a reconstitué ses moyens de production ou d'exploitation. Cette période ne peut dépasser 2 mois. La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

38. Dispositions particulières

EVALUATION DE LA PERTE DE MARGE BRUTE

Elle est calculée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre :

- Le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé, à dire d'expert, pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre compte tenu :
 - de la tendance générale de l'évolution de l'entreprise
 - des facteurs intérieurs ou extérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment du sinistre, une influence sur votre activité et vos résultats
- Et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période, y compris celui réalisé en dehors des locaux, par vous-même, ou des tiers agissant pour votre compte.

Pour le règlement d'un sinistre, le chiffre d'affaires annuel, la marge brute annuelle et le taux de marge brute sont calculés à partir des comptes des exercices antérieurs.

EVALUATION DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Ils sont constitués de tous les frais exposés, avec notre accord, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation par le contrat.

L'indemnisation versée à ce titre ne pourra, en aucun cas, être supérieure au complément d'indemnité pour baisse du chiffre d'affaires qui vous aurait été dû, si vous n'aviez engagé lesdits frais.

De l'indemnité ainsi déterminée, seront retranchées les charges constitutives de la marge brute que vous cesserez de supporter du fait du sinistre.

Si un retard dans la reprise normale de l'activité était imputable, soit à vous-même soit à une insuffisance d'assurance couvrant les dommages matériels, l'indemnité serait limitée à la période d'indemnisation qui aurait couru sans ce retard.

REINSTALLATION DEFINITIVE DANS D'AUTRES LIEUX

En cas de réinstallation définitive dans d'autres lieux, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'expert, aurait été versée si l'activité avait repris dans les lieux spécifiés aux Conditions Particulières.

CESSATION D'ACTIVITE

Si, après le sinistre, vous ne reprenez pas une des activités désignées aux Conditions Particulières, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de votre volonté, et se révélant à vous postérieurement au sinistre, une indemnité vous sera accordée, en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où vous aurez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité.

39. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

Les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, de cessation d'activité (autre que la période normale ou légale de fermeture) ou d'expropriation.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

40. Frais garantis

Les frais exposés suite à un sinistre garanti, **à l'exclusion d'un vol ou d'un dommage électrique**, et excédant les charges normales, par l'assuré ou pour son compte, avec notre accord, afin d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte :

- de chiffre d'affaires,
- ou de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires,
- ou de commissions, honoraires ou recettes, imputable au sinistre.

PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période d'indemnisation prise en compte dans cette garantie est la période du premier jour du sinistre jusqu'à la reprise complète de votre activité sans jamais dépasser 12 mois. Dans tous les cas, notre indemnisation ne peut excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières.

La garantie « frais supplémentaires » ne peut dépasser le montant qui aurait pu être versé dans le cadre de la perte d'exploitation.

41. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

Les frais et pertes résultant :

- d'une interruption ou d'une réduction d'activité inférieure à quatre jours ouvrés,
- d'un retard dans la reprise de votre activité de votre propre fait,
- d'une aggravation due à une grève,
- des dommages aux fichiers et programmes et de manière générale, à tous supports informatiques.

Aucune indemnité ne sera versée si l'évènement survient alors que vous êtes en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité.

VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE

La perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce est indemnisée dans la limite des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties du contrat.

Sont concernés par cette perte :

LE DROIT AU BAIL

- il y a **perte totale** s'il y a impossibilité absolue et définitive, pour vous-même, de continuer votre activité professionnelle dans les locaux assurés, cette impossibilité résultant :
 - d'un empêchement absolu pour vous de réaliser la reconstruction et remise en état des locaux, l'empêchement ne devant provenir ni de votre fait, ni de votre volonté
 - ou du refus du propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux dont vous êtes locataire dès lors que le bail est résilié de plein droit en application des articles 1722 et 1 741 du Code Civil
- il y a **perte partielle** s'il y a diminution définitive de la valeur du droit au bail résultant d'une réduction de la superficie des locaux, du fait notamment de motifs retenus pour la perte totale.

LES AUTRES ELEMENTS INCORPORELS

- il y a **perte totale** lorsqu'il y a, et perte totale du droit au bail - telle que définie ci-dessus - et impossibilité pour vous de transférer vos activités dans d'autres locaux, sans que ce transfert n'entraîne la perte totale et définitive de la clientèle.
- il y a **perte partielle** lorsqu'il y a diminution certaine et définitive de la clientèle du fait :
 - de la réduction de la superficie des locaux entraînant une perte partielle du droit au bail
 - du transfert de votre activité dans d'autres locaux
- de l'interruption prolongée de l'exploitation, résultant d'un sinistre garanti.

42. Événements garantis

La perte totale ou partielle de la valeur vénale du fonds de commerce qui est la conséquence directe des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre du présent contrat, causés par :

- L'incendie
- Les explosions et implosions de toute nature
- La chute directe de la foudre
- Le choc d'un véhicule terrestre n'appartenant ni confié à vous-même et conduit par un tiers
- Le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci
- Les événements climatiques
- La dégradation des biens
- Le dégât des eaux
- Les catastrophes naturelles.

43. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 58 :

Les conséquences d'un événement garanti survenu pendant une période de chômage, de redressement ou de liquidation judiciaire, expropriation, cessation d'activité (autre que pour les fermetures annuelles).

44. Dispositions particulières

EVALUATION DE LA VALEUR VENALE DU FONDS DE COMMERCE

La valeur vénale du fonds de commerce ou sa dépréciation partielle est déterminée à dire d'expert compte tenu des usages de votre profession, sur la base du commerce avant le sinistre, et cela aussi bien au titre du droit au bail que des autres éléments incorporels qui la constituent.

Toutefois, l'indemnité pour **perte partielle des éléments incorporels autres que le droit au bail** est calculée en comparant :

- D'une part la valeur du fonds de commerce 12 MOIS après le sinistre ou, s'il y a assurance "Pertes d'exploitation" 12 MOIS après la fin de la période d'indemnisation de ces assurances
- D'autre part la valeur du fonds de commerce avant sinistre, actualisée. L'estimation de ces valeurs est réalisée abstraction faite des valeurs correspondantes au droit au bail, l'indemnisation pour le droit au bail étant faite dès la fourniture des justificatifs.

EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- Nous communiquer tous les documents émanant des organismes publics
- Nous informer de toute décision ou acte émanant du propriétaire faisant connaître soit son refus de reconstruire les bâtiments ou de les réparer, soit son intention de mettre fin au bail
- Nous donner tous pouvoirs afin de négocier avec le propriétaire, ou demander judiciairement, soit le renouvellement du bail, soit l'exécution du bail, soit l'exécution des réparations nécessaires
- Si vous êtes propriétaire : nous donner avis dès que vous en avez connaissance, de toutes pièces justifiant votre impossibilité de reconstruire ou réparer les locaux.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

- L'indemnité due au titre de la valeur vénale des éléments incorporels autres que le droit au bail, est réduite du montant des indemnités "Pertes d'exploitation" dont vous pouvez bénéficier par ailleurs.
- L'indemnité est diminuée du montant que vous pouvez recevoir des Pouvoirs Publics à titre d'indemnisation pour expropriation ou interdiction administrative de remise en état des locaux.

RESPONSABILITE CIVILE

RESPONSABILITE CIVILE LIEE A L'OCCUPATION DES LIEUX

45. Événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des biens meubles et immeubles que vous détenez pour l'exercice de votre activité professionnelle qui figure aux Conditions Particulières du présent contrat vis-à-vis :

- **de votre propriétaire :**

- pour les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou d'un dégât des eaux garantis au titre du présent contrat et causés à l'immeuble (Responsabilité locative)
- pour les pertes de loyers des locaux que vous occupez ou occupés par d'autres locataires consécutives à ces dommages, ainsi que pour la perte d'usage des locaux utilisés par le propriétaire lui-même (Responsabilité perte de loyers et perte d'usage)

L'indemnité est calculée sur la base du montant annuel du loyer ou de la valeur locative et en fonction du temps nécessaire (au maximum une année à partir du sinistre) à la remise en état des locaux sinistrés.

- **de vos locataires :**

- pour les dommages matériels ou immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux garantis au titre du présent contrat et survenus dans les biens garantis (Recours des locataires)

- **des voisins et des tiers :**

- o pour des dommages matériels et immatériels consécutifs qui leur sont causés par la communication d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux garantis au titre du présent contrat et survenus dans les biens garantis (Recours de voisins et des tiers).

46. Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58, nous ne garantissons pas :

- **Les dommages liés à votre responsabilité contractuelle**
- **Les dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion et de dégât des eaux prenant naissance dans des locaux autres que le local assuré**
- **Les dommages aux biens meubles et immeubles dont vous avez la propriété, la garde ou la détention.**

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

47. Événements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait :

- de vous-même, y compris lors de votre participation en qualité d'exposant non organisateur à des marchés, foires, ou expositions
- des personnes travaillant pour l'entreprise (assuré, membres de sa famille, préposés, apprentis, stagiaires et personnes prêtant bénévolement leur aide)
- du contenu professionnel, de l'outillage, du matériel, des agencements intérieurs et extérieurs
- des immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, terrains et clôtures, situés à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières
- de l'usage des véhicules non motorisés
- des marchandises, objets, produits et matériaux, notamment pendant la manutention, le chargement, le déchargement ou la livraison
- des animaux domestiques y compris les chiens de garde, la garantie s'étendant au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de morsures
- de l'inobservation involontaire des lois et règlements relatifs à l'enlèvement des neiges et verglas ou détritus quelconques abandonnés sur les lieux accessibles au public.

48. Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58, sont exclus les dommages :

- **directement liés à l'exécution de travaux et/ou prestations professionnelles par l'assuré, ses préposés rémunérés ou non, ses aides bénévoles, ses sous-traitants**
- **survenus après achèvement des travaux et/ou prestations professionnelles, exécutés par l'Assuré, ses préposés rémunérés ou non, ses aide bénévoles, ses sous-traitants.**

49. Extensions de la garantie

Nous étendons la garantie aux circonstances suivantes :

DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES PAR VOS CLIENTS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les objets qui vous ont été confiés à titre professionnel et résultant d'un accident, d'une malfaçon, d'une erreur ou d'une négligence dans l'exécution des travaux ou la conservation des objets confiés.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 sont exclus :

- Les dommages causés aux objets au cours de leur transport. Sont toutefois garantis les dommages imputables aux opérations de manutention, hors circulation, effectuées dans l'enceinte de vos établissements, au moyen d'un véhicule automoteur utilisé comme outil
- Les dommages causés aux espèces monnayées, billets de banque, tous autres titres ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur
- Les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles concernant votre profession les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme d'un certificat exigé pour l'exercice de votre profession
- Les dommages ayant pour origine un événement assuré au titre des garanties suivantes : incendie et risques assimilés, événements naturels, dégâts eaux, vol, bris de glaces ; elles relèvent de leur garantie propre
- Les dommages subis par les objets qui vous sont confiés en dépôt. Ces dommages relèvent de la garantie "Responsabilité civile dépositaire" ci-après.

RESPONSABILITE CIVILE DEPOSITAIRE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant vous incomber, en votre qualité de dépositaire, en raison des vols ou des dommages subis par les objets se trouvant dans votre établissement et apportés par vos clients.

Nous étendons la garantie aux dommages subis par les objets qui vous sont confiés en dépôt par des tiers à titre gratuit dans la limite du plafond de garantie précisée aux conditions particulières (ou au tableau des garanties) du contrat.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 sont exclus :

- **Les dommages ou vols :**
 - des objets se trouvant à l'intérieur des véhicules
 - des espèces, billets de banques, titre valeurs, objets précieux, sauf si ceux-ci vous ont été remis et placés dans un coffre-fort et que le vol ait eu lieu avec effraction ou enlèvement du coffre-fort ou violence sur la personne identifiée
- **Les dommages subis par les objets vous sont confiés en dépôt si vous êtes hôtelier, sauf mention contraire aux conditions particulières.**

VOLS DU FAIT DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des vols commis au préjudice d'un tiers :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des Autorités
- auquel vous-même ou vos préposés avez contribué par votre négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité.

Outre les exclusions générales à l' ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l' article 58 est exclu, le vol des biens :

- que vous détenez à quelque titre que ce soit
- appartenant à d'autres entreprises exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous.

VEHICULES DES PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber, en votre qualité de commettant, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que vos préposés utilisent pour les besoins de l'entreprise, soit exceptionnellement, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de l'entreprise, la garantie n'est accordée que si le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'utilisation de ce véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause conforme à l'usage qui en est fait, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie ne s'exerce qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites dans le but de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, pour l'utilisation dudit véhicule.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 sont exclus :

- **Les conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à vos préposés**
- **Les dommages subis par le véhicule, sauf lorsque ce véhicule, appartenant à un tiers, est déplacé à la main sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités. La garantie s'exerce tant pour les dommages causés aux tiers que pour les dommages subis par les véhicules déplacés.**

ASSISTANCE BENEVOLE D'UN TIERS A VOTRE PROFIT

La garantie est étendue aux conséquences de la responsabilité civile pouvant vous incomber pour les dommages corporels subis par un tiers au cours d'un acte d'assistance ou de sauvegarde accompli bénévolement en votre faveur.

La garantie intervient en complément des prestations versées par les organismes de prévoyance ou de protection sociale.

DOMMAGES CORPORELS A VOS PREPOSES FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Lorsqu'un accident du travail tel que visé à l'article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale atteignant l'un de vos préposés et imputable à une faute inexcusable de vous-même ou d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse d'Assurance Maladie :

- Au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie n'est pas applicable lorsque la faute inexcusable a eu pour conséquence une maladie d'origine professionnelle relevant des articles L 461-1 et L 461-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous-même alors :

- que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du Travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et les textes pris pour leur application
- que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L113-2 du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui soit par écrit, soit verbalement contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent.

Pour l'application du montant des garanties visées au Tableau des Garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité Sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

FAUTE INTENTIONNELLE DE VOS PREPOSES

Notre garantie est étendue aux conséquences pécuniaires pouvant vous incomber en votre qualité d'employeur sur le fondement de l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale à la suite d'une faute commise par un de vos préposés et causant des dommages corporels à un autre de vos préposés.

MALADIES PROFESSIONNELLES DE VOS PREPOSES

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber en qualité d'employeur pour les recours que vos préposés ou ayants droits peuvent exercer contre vous en cas de maladies professionnelles résultant de leur activité professionnelle à votre service et contractées au cours de leurs fonctions **à condition que :**

- Ces maladies ne sont pas classées parmi celles donnant lieu à réparation en vertu de la législation sur les accidents du travail et maladies professionnelles
- La première constatation médicale se situe pendant la période de validité du contrat
- Ces maladies ne résultent pas d'une violation délibérée par vous-même, de la réglementation relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (livre II titre III du Code du Travail).

RE COURS DES ORGANISMES SOCIAUX

La garantie est étendue aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance ou de protection sociale peut légalement exercer contre vous en qualité d'employeur, en raison de dommages corporels causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants, dont l'affiliation à ces organismes ne résulte pas du lien de parenté avec vous.

DOMMAGES CORPORELS EN STAGE OU PERIODE D'ESSAI

Notre garantie est étendue à la réparation des dommages corporels subis par le stagiaire ou candidat à l'embauche lorsqu'il ne peut se prévaloir de la législation sur les accidents du travail.

DOMMAGES MATERIELS A VOS PREPOSES

Notre garantie est étendue à la réparation des dommages matériels subis par vos préposés pour leurs effets personnels à l'occasion d'événements ayant entraîné indemnisation au titre de la législation sur les accidents de travail.

RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement consécutives à l'un des événements soudains, accidentels et fortuits limitativement énumérés ci-après commis dans l'exercice de votre activité professionnelle :

- Rupture d'une pièce, machine ou installation - dérèglement imprévisible d'un mécanisme - incendie ou explosion
- Fausse manœuvre de votre part ou de vos préposés, étant précisé que l'absence de manœuvre n'est pas considérée comme une fausse manœuvre.

La garantie n'est acquise que lorsque la manifestation de l'atteinte à l'environnement est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

En cas d'inobservation des textes légaux et réglementaires en vigueur au moment du sinistre portant sur le matériel ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits ou déchets polluants, il restera à votre charge une part des dommages égale à 50% de l'indemnité due aux tiers.

Sont exclus :

- les dommages causés par les installations classées, soumises à enregistrement ou autorisation préfectorale et visées par la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée
- les dommages dus à une défectuosité du matériel ou des installations stockage, de confinement, de transport ou de traitement de produits déchets polluants, connue de votre part au moment du sinistre
- les redevances mises à votre charge en application des articles 12,14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel
- les dommages immatériels consécutifs et non consécutifs
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.

50. Responsabilité civile travaux chez les tiers

Nous garantissons les dommages accidentels corporels, matériels et immatériels consécutifs survenant au cours ou à l'occasion de travaux de pose, d'installation, de réparation ou d'entretien effectués par vous-même ou vos préposés chez les clients et plus généralement chez les tiers.

Sont compris dans cette garantie les dommages pouvant être causés aux biens immobiliers ou mobiliers préexistants sur le ou à côtés desquels vous exécutez des travaux.

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON OU ACHEVEMENT

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les produits fabriqués, installés, fournis et/ou vendus par vous-même lorsque ces dommages sont survenus après la livraison ou l'achèvement des travaux et ont pour fait générateur un vice propre du produit ou une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son installation, sa réparation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi, son conditionnement, sa livraison.

Sont également compris les dommages d'intoxications alimentaires, ceux-ci étant réputés survenus après livraison du produit.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

51. Évènements garantis

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les produits fabriqués, installés, fournis et/ou vendus par vous-même lorsque ces dommages sont survenus après la livraison ou l'achèvement des travaux et ont pour fait générateur un vice propre du produit ou une erreur dans sa conception, sa préparation, sa fabrication, sa transformation, son installation, sa réparation, son stockage, sa présentation, ses instructions d'emploi, son conditionnement, sa livraison.

Sont également compris les dommages **d'intoxications alimentaires**, ceux-ci étant réputés survenus après livraison du produit.

52. Ce qui est exclu

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 53 et les exclusions communes prévues à l'article 58 sont exclus :

- Les conséquences d'erreurs, fautes ou omissions professionnelles commises par :
- les professions libérales réglementées: les administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, architectes, notaires, huissiers de justice, avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, audits, géomètres experts,
- ainsi que les professions suivantes : maîtres d'œuvre, comptables, marchands de biens, experts en assurances,, bureaux d'étude
- les professions ou activités médicales et paramédicales,
- Les dommages consécutifs à des travaux modifiant les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité du bâtiment ou tous autres éléments qui leur sont intégrés ou formant corps avec eux
- Les frais engagés par vous ou par un tiers pour remplacer, réparer ou refaire, retirer, modifier, améliorer ou mettre en conformité, transporter, déposer ou reposer les produits livrés
- Les travaux ou prestations exécutés par vous ou vos sous-traitants ainsi que l'obligation pour vous de réduire ou de rembourser leur prix et/ou de payer les dommages-intérêts aux clients pour exécution imparfaite du contrat intervenu entre vous
- Les dommages résultant de produits ou travaux que vous saviez défectueux ou nocifs ou affectés de malfaçons avant ou lors de leur livraison ou achèvement.
- Les dommages immatériels non consécutifs.

Garantie complémentaire

Nous garantissons si mention en est faite aux Conditions Particulières :

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUITIFS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages immatériels non consécutifs causés au tiers et résultant de l'exercice normal de votre activité professionnelle.

Outre les exclusions générales à l'ensemble de la garantie Responsabilité Civile prévues à l'article 62 et les exclusions communes prévues à l'article 72 sont exclus :

- **Les frais engagés par vous ou par autrui pour :**
 - remplacer, réparer ou refaire, retirer, modifier, améliorer ou mettre en conformité les produits livrés, les travaux ou prestations exécutés par vous ou par vos sous-traitants
 - transporter, déposer ou reposer les produits livrés si le transport ou la pose a été effectué initialement par vous ou par vos sous-traitants
- **Les dommages immatériels résultant :**
 - d'atteintes à l'environnement
 - d'une inexécution totale des obligations que vous avez contractées, qu'elle soit de votre fait ou du fait de vos sous-traitants
 - d'une exécution défectueuse ou non-conforme aux obligations que vous avez contractées, lorsqu'elle résulte :
 - soit de votre fait délibéré et conscient
 - soit d'un fait dont vous aviez connaissance
- **Les dommages immatériels provenant :**
 - d'activités "bâtiment" assujetties à l'obligation d'assurance, lorsqu'ils sont subis par l'un des intervenants à l'acte de construire, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble
 - ou du fait de la fabrication ou du négoce de matériaux de construction.

EXCLUSIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

53. Ce qui est exclu

Indépendamment des exclusions générales prévues à l'article 58 des Dispositions Générales, de celles spécifiques figurant sous chacune des garanties, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant d'un événement se produisant en dehors de l'exercice normal de l'activité professionnelle que vous avez déclarée et qui figure aux Conditions Particulières du présent contrat
- Les dommages qui n'ont pas de caractère accidentel parce que résultant, de façon inéluctable et prévisible pour vous :
 - des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par vous-même, ou si vous êtes une personne morale, par la direction de l'entreprise
 - d'une défectuosité du matériel ou de vos installations, connue de vous-même ou de la direction de l'entreprise
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties, définies par les Documents Techniques Unifiés (cahier des charges, règles de calcul), publiés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, ou par les normes françaises homologuées diffusées par l'Association Française de Normalisation, lorsque cette inobservation vous est imputable, ou à la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale
- Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des règles de l'art applicables aux activités garanties, définies par les documents techniques des organismes compétents à caractère officiel, ou par la profession, ou des prescriptions du fabricant, lorsque cette inobservation vous est imputable, ou à la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale
- Les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement
- Les dommages dont la cause réside dans le non-respect des conventions du marché, spécialement lorsqu'il est prouvé que vous, ou la direction de l'entreprise si vous êtes une personne morale, recherchez une économie abusive sur le coût normal des travaux ou prestations
- Les dommages résultant d'un défaut de sécurisation du site internet de l'assuré
- Les dommages du fait d'atteintes à l'environnement, sous réserve de l'application des dispositions "Responsabilité civile du fait d'atteintes à l'environnement" spécifiées précédemment
- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers au sens du présent contrat
- Les dommages causés aux biens immobiliers ou mobiliers vous appartenant ou dont vous avez la garde ou l'usage sous réserve de l'application des dispositions "Dommages subis par les biens confiés par vos clients" et "Responsabilité Civile Dépositaire"
- Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux prenant naissance dans les locaux que vous occupez habituellement. Ces dommages font l'objet de la garantie "Responsabilité civile liée à l'occupation des lieux"
- Les dommages subis par les biens vous étant confiés survenus en cours de transport ou sous lettre de voiture les dommages subis par les biens qui vous ont été prêtés à titre gratuit ou onéreux ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente
- Les dommages subis par les biens fournis, ou travaux exécutés par vous-même ou par un tiers, pour votre compte, en exécution du marché à l'occasion duquel ils ont été causés
- Les dommages causés par les sous-traitants

- Les dommages subis par les appareils ou biens faisant l'objet de travaux de pose ou d'installation ainsi que par les fournitures et matériels utilisés pour l'exécution de ces travaux
- Les dommages de nature à engager votre responsabilité en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil
Les dommages de nature à engager la responsabilité des constructeurs en vertu des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil ainsi que de la loi du 4 janvier 1978 (responsabilité du fait des travaux de construction)
- Les dommages résultant du vol des biens que vous détenez à quelque titre que ce soit sous réserve de l'application des dispositions "Responsabilité civile dépositaire" et "Vols du fait des préposés"
- Les dommages causés par tous véhicules à moteur et leurs remorques, y compris les engins de chantier automoteurs soumis à l'obligation d'assurance, véhicules, embarcations, moyens locomotion dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite, la garde ou l'usage sous réserve de l'application dispositions "Véhicules des préposés"
- Les conséquences d'engagements contractuels pris par vous-même ou toute personne dont vous répondez dans la mesure où ils excèdent les limites de la responsabilité légale
- Les dommages résultant de votre participation, ou celle des personnes vous êtes civilement responsable, en tant qu'organisateur ou concurrent, à des réunions sportives, paris, courses, compétitions, concours et à leurs essais
- Les dommages causés par les animaux non domestiques, les chevaux et autres équidés, les bovins et autres ongulés, les ovins, les caprins, les abeilles, les animaux dangereux répertoriés par la Loi du 6 janvier 1999 et ceux visés à l'article 211-1 du code rural et tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdit en France
- Les dommages causés par les explosifs
- Les travaux de démolition
- Les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux
- Les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipements, de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques
- Les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou dans leur étendue des effets d'un virus informatique
- Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application
- Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de la commercialisation, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que les responsabilités en découlant
- Toute responsabilité réelle ou prétendue afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST), ou à des maladies liées à l'EST, telle la maladie de Creutzfeld-Jakob et/ou de nouveaux variants de la maladie de Creutzfeld-Jakob
- Les dommages résultant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu, destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis
- Les amendes, quelle qu'en soit la nature.

54. Dispositions particulières

LIMITE D'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie de responsabilité civile de votre contrat est déclenchée par la réclamation selon les dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances.

La garantie vous est accordée, conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 et 5 du Code des Assurances, dans la limite des Conditions Particulières de votre contrat et des présentes Conditions Générales, pour toute réclamation qui vous ou nous est adressée entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai de 5 ans subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, en raison d'un fait dommageable garanti antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et dont vous n'aviez pas connaissance à la date de souscription de la garantie à la condition expresse que le contrat n'ait pas été résilié pour non-paiement des cotisations, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque.

Article L. 124-5 alinéa 4 du Code des Assurances : « La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

LIMITATION DES GARANTIES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et éventuellement des franchises indiquées aux Conditions Particulières, Conditions Générales et au Tableau des Garanties.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable
- **par année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

LIMITATION DE NOS OBLIGATIONS

Lorsque votre responsabilité se trouve engagée solidairement ou in solidum, notre garantie est limitée à votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés.

DÉFENSE PENALE ET RE COURS SUITE A ACCIDENT

Cette garantie a pour but de permettre à l'assuré, en cas de litige garanti, dans les limites prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conditions Particulières et au Tableau des Garanties, la recherche d'une solution amiable à son litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, son assistance en justice en demande et en défense ainsi que le remboursement des frais engagés. Cette garantie n'est acquise à l'assuré que pour les litiges intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle déclarée aux Conditions Particulières, en dehors de toute activité politique ou syndicale.

55. Nos garanties

Nous garantissons :

- **Votre défense** devant les juridictions répressives où vous êtes cité pour :
 - Homicide ou blessures par imprudence
 - Délit ou contravention aux lois et règles de la circulation concernant les piétons et les bicyclettes sans moteur
- **Le recours** amiable ou judiciaire contre un tiers en vue de la réparation de vos dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs dans la mesure où ces dommages auraient été garantis au titre de votre responsabilité civile.

56. Ce qui est exclu

Outre les exclusions communes prévues à l'article 63, nous n'intervenons pas :

- Lorsque l'atteinte à votre intégrité physique ou les poursuites pénales résultent :
 - de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété, la garde ou la conduite
 - du pilotage d'un appareil de navigation aérienne
 - de la participation à une action de chasse ou de destructions d'animaux nuisibles
- Lorsque le préjudice que vous subissez résulte de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du non-respect par vous ou par un tiers d'une obligation contractuelle non bénévole
- Lorsque l'infraction qui fait l'objet des poursuites a un caractère volontaire
- Pour les dommages subis par des véhicules terrestres à moteur ou véhicules construits en vue d'être attelés à ceux-ci
- Pour les dommages subis par des biens que vous avez fournis, montés ou installés.

57. Dispositions particulières

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

SEUIL D'INTERVENTION

Notre garantie n'interviendra que lorsque le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 300 euros.

VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Faute par vous de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous ait causé un préjudice.

De même, si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

CLAUSE D'OPPORTUNITE

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (par exemple : adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus au tableau ci-après.

MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite du plafond global de garantie précisé au Tableau des Garanties annexé au présent contrat :

- Les honoraires des experts que nous avons saisis
- Les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés
- Les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après.

MONTANTS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCATS	
PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
ASSISTANCE : Assistance à expertise Assistance à mesure d'instruction Recours précontentieux en matière administrative Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	193 € pour la première intervention 97 € pour chacune des suivantes
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
PREMIERE INSTANCE : Tribunal de Police : - infraction au code de la route - autres	400 € 500 €
Tribunal Correctionnel : - sans constitution de partie civile de l'assuré - avec constitution de partie civile de l'assuré	400 € 550 €
Tribunal de proximité, chambre de proximité	800 €
Tribunal Judiciaire	1100 €
Tribunal Administratif	750 €
Tribunal de Commerce	750 €
Pôle Social du Tribunal Judiciaire et contentieux technique	550 €
Conseil de Prud'hommes : - conciliation - jugement	550 € 800 €
Autres juridictions de 1 ^{ère} Instance	650 €
Juge de l'exécution	450 €
APPEL : - en matière pénale - autres matières	850 € 1100 €
Cour d'Assises	
Cour de Cassation	1500 €
Conseil d'Etat	
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- Si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursions le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés, accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.
- Si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons également jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

FRAIS DE PROCES, SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

CONFLIT D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées au paragraphe « MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI ».

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- Soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- Soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues au paragraphe « MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE ».

Exclusions communes à toutes les garanties

58. Indépendamment des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure.

Les dommages :

- Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou vos représentants légaux ou du fait de votre faute dolosive,
- Subis par les biens confiés à des tiers à titre gracieux ou onéreux,
- Subis par les véhicules terrestres à moteur par leurs accessoires, par leur remorque ou par les caravanes qui vous appartiennent ou qui vous sont confiés à quelque titre que ce soit, ainsi que les dommages subis par les embarcations de plus de 5,50 mètres ou munies d'un moteur dont la puissance excède 5 CV réels, y compris le contenu de ces véhicules, remorques ou embarcations,
- Subis par les animaux.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, ainsi que tous dommages ou aggravation de dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants.

Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application, ou de la mise sur le marché de produits composés de tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés. Par Organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle.

La garantie des recherches biomédicales visées par la loi française n° 88-1138 du 20.12.1988, modifiée par la loi n° 90-86 du 23.01.1990, ainsi que les décrets n° 90-872 du 27.09.1990 et n° 91-440 du 14.05.1991. Est également exclue la garantie de telles recherches visées par toute législation étrangère ou toute directive du Parlement Européen.

Toute responsabilité découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (comme par exemple des tissus, des organes, des cellules, des transplants, le sang, l'urine, des excréptions et sécrétions), de tout dérivé ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous ou par vos représentants légaux.

Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

Les dommages :

- Résultant d'attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, de sabotage ou de vandalisme survenus hors du Territoire National Français,
- Résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs ou de rayonnements électromagnétiques,
- Résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne vos actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- Occasionnés par la guerre étrangère ou guerre civile. En cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère. En cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Causés par des engins de guerre,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines et des égouts, par les inondations, les raz de marée, les marées, les débordements de source, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que les dommages causés par les masses de neige ou de glace en mouvement, un tremblement de terre, une éruption volcanique, l'effondrement, l'affaissement ou le glissement du sol, les coulées de boue, les tarissements de points d'eau, assèchement de nappe ou de terrain, les chutes de pierres et autres cataclysmes à l'exclusion des événements visés par la garantie Tempête, Grêle et Poids de la neige, à moins qu'il ne s'agisse de dommages donnant lieu à constatation de l'état de catastrophes naturelles par arrêté interministériel et qui seront indemnisés dans les conditions fixées par les textes d'application de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982,

- de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement) ou non informatiques, les dommages résultant de l'impossibilité totale ou partielle, pour l'assuré, d'utiliser ou d'accéder aux informations qu'il détient ou à celles de ses prestataires ou fournisseurs, ainsi que les frais et pertes (y compris les pertes d'exploitation) qui en résultent,
- les pénalités et obligations extracontractuelles pouvant vous incomber,
- les risques de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage, distribution (y compris les pipe-lines) de produits combustibles gazeux ou liquides,
- toutes responsabilités, réelles ou prétendues, afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.

Les dommages résultants, directement ou indirectement, de l'extraction, de l'exploitation, de la fabrication, de l'enlèvement (déflocage) et de la mise en œuvre de produits comportant de l'amiante sous quelque forme que ce soit et en quelque quantité que ce soit ainsi que des responsabilités qui en découlent.

La responsabilité vous incombeant du fait :

- des travaux exécutés sur ou dans les aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
- des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux,
- de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes,
- des dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique affectant un système informatique, matériel, programme logiciel, dépôt ou stockage d'information, puce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement ou autre, qu'il soit ou non votre propriété. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même. Aucune perte d'exploitation n'est couverte suite à un virus informatique ou des actes de malveillance dirigés à votre encontre,
- des obligations acceptées alors même qu'elles ne vous incombaient pas en vertu des dispositions réglementaires en vigueur.

Toute responsabilité réelle ou prétendue afférente à des dommages ou des responsabilités directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou à des maladies liées telles que la maladie de CREUTZFELD-JAKOB et/ou de nouveaux variants de la maladie de CREUTZFELD-JAKOB.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat , demeure exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût ou toute dépense de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causé par, aggravé par, résultant de, découlant de, ou en relation avec une Maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou potentielle) de Maladie transmissible, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement y contribuant simultanément ou dans n'importe quel autre ordre.

Par Maladie transmissible, on entend ici toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre organisme par le vecteur de toute substance ou agent, étant entendu que :

1. la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'ils soient réputés vivants ou non, et
2. le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par échange de fluides corporels, la transmission à partir de ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gaz, ou entre organismes, et
3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages à la santé ou au bien-être des êtres humains ou peut causer ou menacer de causer des dommages à un bien, une détérioration, une perte de valeur, de potentiel commercial ou d'usage de celui-ci.

LES OBLIGATIONS

LA DECLARATION DU RISQUE

59. Déclaration à la souscription et en cours de contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, en donnant toutes les précisions relatives aux caractéristiques nécessaires qui figurent sur la proposition et/ou sur les Conditions Particulières du contrat.

EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières du contrat et dans la proposition.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 JOURS du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant préavis de 10 JOURS après notification
- soit proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à cette proposition dans un délai de 30 JOURS, ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Lorsque la modification constitue une diminution (article L113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de votre cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 JOURS après la dénonciation.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

60. Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L113-9 du Code).

61. Autres assurances

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'Assureur de votre choix.

LA COTISATION

62. Montant de la cotisation

Vous versez une cotisation totale d'avance au début de chaque année d'assurance. Elle comprend les frais et taxes en vigueur.

63. Paiement de la cotisation

La cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée chaque année à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre Siège ou au bureau de notre Représentant.

En cas de non-paiement d'une cotisation, d'un complément ou fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, nous pouvons, sans renoncer à la cotisation que vous devez, et dans les conditions prévues à l'article L113-3 du Code :

- suspendre la garantie 30 JOURS après l'envoi de la lettre de mise en demeure
- résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS.

Votre attention est attirée sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat, et celle-ci nous reste acquise à titre d'indemnité.

64. Paiement fractionné

Lorsque le montant de la cotisation le justifie, nous pouvons accepter le fractionnement de la cotisation. Dans ce cas, la cotisation de l'année entière d'assurance, ou ce qui en reste dû, devient immédiatement exigible en cas de sinistre, de suspension de garantie ou de non-paiement d'une cotisation à une échéance.

L'EVOLUTION DE LA COTISATION, DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

65. Évolution de la cotisation - révision du tarif

EVOLUTION DE LA COTISATION

La cotisation évolue proportionnellement aux variations de l'indice stipulé aux Conditions Particulières du contrat.

RÉVISION DU TARIF

Indépendamment de la variation de l'indice, nous pouvons être amenés à modifier le tarif (hors taxes) applicable aux risques assurés par le présent contrat. Vous en êtes informé à l'échéance principale par l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation. En cas de majoration de la cotisation hors taxes, vous avez le droit de résilier le contrat dans LE MOIS où vous en avez eu connaissance. La résiliation intervient UN MOIS après la date d'envoi de la demande de résiliation.

Vous êtes alors redevable de la cotisation correspondant à la période de garantie et calculée au prorata sur les bases de la dernière cotisation payée.

66. Adaptation des garanties et des franchises

Les montants des garanties et des franchises sont automatiquement modifiés à chaque échéance de cotisation proportionnellement aux variations de l'indice, à l'exception :

- du montant de la franchise applicable à la garantie des événements climatiques
- du montant de la franchise applicable à la garantie Catastrophes Naturelles qui est fixé par la législation en vigueur au moment du sinistre.

L'indice applicable est le plus récent indice porter à notre connaissance 2 MOIS au moins avant le mois d'échéance de la cotisation.

LES CONDITIONS EN CAS DE SINISTRE

67. Renonciation à la règle proportionnelle de capitaux

Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code, selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

68. Vos obligations

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer dans les 5 JOURS OUVRES (délai ramené à 2 JOURS OUVRES en cas de vol) par écrit ou verbalement contre récépissé à nous-mêmes ou à notre Représentant.

En cas d'absence ou de retard de déclaration, vous perdez vos droits à garantie pour le sinistre dans la mesure où nous apportons la preuve que ce manquement, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, nous aura causé un préjudice.

Vous devez en outre :

- indiquer dans le plus bref délai, la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, le montant approximatif des dommages
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, vous devez également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à notre profit, le recours en responsabilité et prêter votre concours pour engager les poursuites nécessaires
- en cas de dommages aux biens assurés, fournir un état estimatif certifié des objets sinistrés, dans un délai de 20 JOURS OUVRES. Ce délai est réduit à 5 JOURS OUVRES en cas de sinistre vol
- en ce qui concerne les sinistres VOL, aviser dans les 2 JOURS OUVRES les Autorités Locales de Police, déposer une plainte au Parquet, nous avertir dans les 8 JOURS en cas de récupération des biens assurés
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une responsabilité, indiquer nom et adresse des personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à vous-même ou à vos préposés.

Faute par vous-même de remplir tout ou partie de ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrons réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui nous aura été causé, soit par manquement à vos obligations, soit par l'obstacle fait par vous à notre action.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, vous êtes déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

69. Procédure de votre défense en cas de responsabilité garantie

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice de toutes voies de recours.

Toutefois, lorsque cité comme prévenu, votre intérêt pénal est encore en jeu, nous ne pouvons exercer ces voies de recours qu'avec votre accord.

Nous seuls avons le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable. N'est pas considéré comme

une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne à le devoir légal ou moral d'accomplir.

Nous prenons en charge les frais judiciaires d'enquête, d'expertise ainsi que les frais et honoraires d'avocat. Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à une somme supérieure à ce montant, ils sont supportés par nous et par vous-même dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Les amendes fiscales ou autres pénalités sont exclues.

70. Évaluation des dommages

Vous serez indemnisé des dommages aux biens assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens.

71. Estimation des biens

BATIMENTS

Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite. Toutefois, lorsque la valeur de reconstruction des bâtiments sinistrés, vétusté déduite, - ou le coût des réparations - est supérieure à la valeur vénale au jour du sinistre desdits bâtiments, l'indemnité est limitée au montant de cette valeur vénale, c'est-à-dire à la valeur de vente, au jour du sinistre des bâtiments, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Les bâtiments seront estimés d'après leur valeur de reconstruction, vétusté déduite, lorsque, sauf impossibilité absolue, la reconstruction - ou la réparation - des bâtiments sera effectuée dans un délai de 2 ANS à partir de la date du sinistre sur l'emplacement des bâtiments sinistrés sans qu'il soit apporté de modification importante à leur destination initiale. Un bâtiment faisant partie d'un établissement pourra cependant recevoir une destination autre que sa destination initiale si l'activité de l'ensemble de cet établissement n'est pas modifiée. Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, les bâtiments seront indemnisés en valeur vénale.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur de reconstruction et l'indemnité correspondante en valeur vénale ne sera payé qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

Les bâtiments ou parties de bâtiments devenus inhabitables ou occupés par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou encore dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité, seront indemnisés à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

BATIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI

- en cas de reconstruction - sur les lieux loués ou sur d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruction sur les lieux loués - entreprise dans le délai d'1 AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction, sur justification de son exécution par la production de mémoires ou de factures
- dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition
 - soit au montant du remboursement prévu dans la limite du plafond de la garantie, en cas de disposition légale ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie de construction.

BIENS FRAPPES D'EXPROPRIATION OU DESTINES A LA DEMOLITION

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

La même limitation est applicable au bâtiment destiné à la démolition.

MOBILIER - MATERIEL - AGENCEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les dommages au mobilier, au matériel, aux agencements et embellissements sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Le coût des réparations comprend :

- le coût des pièces de remplacement et fournitures
- les frais de main-d'œuvre en heures normales
- les frais d'emballage et de transport (autre que par voie aérienne)
- les frais d'installation et d'essais
- les droits de douane et taxes non récupérables.

Le coût du remplacement est celui d'un article neuf, identique ou de rendement équivalent, majoré s'il y a lieu des frais de transport et d'installation.

MARCHANDISES

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédent le sinistre, frais de transport et de manutention compris.
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix des matières et produits utilisés (évalué comme au paragraphe précédent), majoré des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution
- **les produits présentant un caractère de "rebut" sont exclus.** (il faut entendre par "rebut" les marchandises qui n'ont pas de valeur marchande).

Cas particuliers des modèles et supports d'information :

Le coût de remplacement des supports (papiers, films, métal, disques, bandes...) est, s'il y a lieu, majoré des frais de report de l'information, sur un support identique ou équivalent à celui qui a été détérioré ou volé :

- reconstituée après conception, étude... pour les supports non informatiques
- correspondant à la simple copie d'un double, pour les supports informatiques.

Le paiement de l'indemnité en cas de sinistre ne sera effectué que sur justification du remplacement, de la reconstitution ou duplication des documents ou objets volés ou détériorés, et production de mémoires et factures, au plus tard dans un délai de 2 ANS à partir de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, il n'y aura pas indemnisation.

VALEURS

Les valeurs détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il y a lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédent le sinistre.

ESTIMATION DE LA PERTE DES LOYERS ET DU TROUBLE DE JOUSSANCE

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle des locaux sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état de ces locaux.

72. Expertise

La valeur des biens assurés et le montant des dommages sont fixés d'un commun accord entre nous et vous, et à défaut d'accord, par deux experts désignés chacun par l'une des deux parties.

En cas de divergence entre eux, ces deux experts sont départagés par un troisième, nommé à l'amiable ou par voie judiciaire. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires et frais de nomination du troisième.

73. Sauvetage

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis (article L121-14 du Code). Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste votre propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

74. Modalité de l'indemnité supplémentaire selon la formule "valeur à neuf"

L'indemnité supplémentaire est égale à la différence entre l'estimation en valeur d'usage et celle du prix du neuf au jour du sinistre sans toutefois pouvoir excéder :

- 25% du prix du neuf
- 25% du capital assuré lorsque le plafond de la garantie est atteint.

L'indemnité supplémentaire Valeur à Neuf ne sera réglée que sur justification de la reconstruction ou du remplacement des biens sinistrés dans un délai de 2 ANS à compter de la date du sinistre.

Le bâtiment doit être reconstruit au lieu du sinistre, sauf impossibilité légale ou réglementaire, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale.

L'indemnisation supplémentaire "Valeur à neuf" ne s'applique pas :

- aux biens mobiliers ou immobiliers dont la vétusté immédiatement avant le sinistre était supérieure à 50%
- aux objets dont la valeur n'est pas réduite par l'ancienneté
- aux linges et aux vêtements
- aux objets précieux, aux tableaux, objets d'art, fourrures et collections
- aux marchandises
- aux modèles et supports d'information
- aux dommages de nature électrique, sous réserve des dispositions particulières de l'article 8
- aux bris de machines, sous réserve des dispositions particulières de l'article 27

Il est précisé que la détermination de l'indemnité supplémentaire "Valeur à Neuf" est faite pour chaque corps de métier et non pas globalement tous corps de métiers confondus.

En aucun cas, l'indemnité totale que nous vous réglerons (indemnité de base + indemnité complémentaire valeur à neuf) ne pourra excéder le montant total des factures acquittées correspondant aux travaux de reconstruction du bâtiment sinistré ou du mobilier endommagé. De même, l'indemnité totale ne saurait excéder le plafond de garantie prévu le cas échéant aux Conditions Particulières.

75. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous dans vos droits et actions, contre tout responsable du sinistre (article L121-12 du Code).

Si la subrogation ne peut, de votre fait, s'opérer en notre faveur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

Par ailleurs, vous vous engagez à nous rembourser toute somme que nous aurons avancée ou qui vous serait directement réglée par un tiers, y compris les sommes allouées au titre des frais et dépens et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

76. Recours après sinistre

Si par convention, nous avons accepté de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, nous pouvons, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

CONDITIONS RELATIVES A LA DUREE DU CONTRAT

LA FORMATION - LA DUREE DU CONTRAT

77. Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières.

78. Protection de vos données à caractère personnel

En application de la loi numéro 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le **contrat**, et qu'à titre elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'**assureur**, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées par la **mutuelle** et **UniRé Assurances** pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du **contrat**. Ces données pourront être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Le **souscripteur** ou l'**assuré** a le droit d'obtenir communication de ses données auprès de la **mutuelle**, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale. Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si le **souscripteur** ou l'**assuré** ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel L'**assuré** n'a pas de relation commerciale préexistante, l'**assuré** peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel, Service 6, rue Nicolas Siret 10000 Troyes.

79. Durée de votre contrat

Sa durée est de 1 AN, renouvelable par tacite reconduction. Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans les formes indiquées aux articles 81 et 83.

80. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription pour l'indemnisation des dommages causés par la sécheresse est de 5 ans.

Conformément à l'article L.114-2 du Codes des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite 'un sinistre' ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

LA FIN DU CONTRAT

81. faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié par NOUS et par VOUS par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique à la date d'échéance annuelle du Contrat, moyennant le respect d'un préavis de 2 (deux mois), conformément à l'article L113-12 du Code.

82. facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none"> • Si vous changez - de domicile <ul style="list-style-type: none"> - de situation ou régime matrimonial - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. • En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours 	VOUS ou NOUS L'HERITIER OU L'ACQUÉREUR OU NOUS	L 113-16 L 121-10
<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'aggravation du risque. • En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours • En cas de non-paiement de la cotisation • Après sinistre 	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R- 113-10
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre • Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque • Si nous augmentons la cotisation de référence, vous pouvez résilier dans un délai d'un mois suivant la réception de votre avis d'échéance. La résiliation prend effet le 31^{ème} jour à 0 heure après votre notification. 	VOUS	R 113-10 L 113-4
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de réquisition du bien assuré • Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti <ul style="list-style-type: none"> • En cas de retrait de l'agrément de l'Union de sociétés d'assurance mutuelles dont Nous sommes adhérents. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de la publication au Journal officiel de la décision prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous étant alors restituée. 	NOUS	L 160-6 L 121-9 R 322-113
• Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	Administrateur judiciaire	L 622-13 du Code du Commerce

83. comment le contrat peut-il être résilié ?

PAR NOUS :

par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

PAR VOUS :

par lettre recommandée, lettre recommandée électronique ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre Représentant.

DISPOSITION DIVERSES :

84. protection juridique

La gestion des sinistres de type protection juridique est confiée à la compagnie d'assurance CFDP, Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon. Il s'agit d'une option dissociable du contrat et de son fonctionnement. Lorsque cette Option est souscrite, elle est mentionnée aux conditions particulières du contrat.

85. réclamations et CNIL

Lorsque l'assuré a un litige avec la mutuelle, il peut saisir la Médiation de l'Assurance au terme du processus de traitement des réclamations défini ci-dessous.

Une **réclamation** est l'expression du mécontentement ou de l'insatisfaction d'une personne adressée à un intermédiaire d'assurance. Elle se matérialise uniquement **par un courrier écrit** de l'assuré à l'attention de la **mutuelle**, et qui précise, en objet, qu'il s'agit d'une **réclamation**.

Cet écrit doit **impérativement comporter une date**, correspondant à la date d'envoi au professionnel, qui fait courir le délai de la possible saisine du médiateur. Lorsque l'assuré fait part, oralement, de son mécontentement à la mutuelle, et à défaut d'une résolution rapide, la mutuelle l'invite à le formuler par écrit. Durant ce délai de deux mois, la mutuelle gère librement le dialogue avec l'assuré et selon les modalités prévues au sein de son organisation.

Ne sont pas considérées comme Réclamation :

- les simples demandes d'exécution du Contrat.
- les simples demandes d'information ou d'explications (par exemple, une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis).

L'assuré est en droit de faire part de sa réclamation en adressant un courrier à la mutuelle.

Lorsqu'une réclamation est identifiée par un intermédiaire de la mutuelle, celle-ci a, à compter de la réception dudit courrier, des délais stricts à respecter :

-dix jours à compter de la réception de la réclamation pour en accuser réception.

-puis, deux mois à compter de la date de réception de la Réclamation pour envoyer une réponse définitive à l'assuré.

Si l'assuré adresse une réponse écrite négative quant à la proposition de solution de la mutuelle, le l'assuré doit être informé des possibilités qui s'offrent à lui pour maintenir sa réclamation ; il peut adresser un courrier au réassureur à l'adresse suivante :

UniRé Assurances

40 rue de la Croix des Hormes

69250 Montanay

UniRé Assurances en informera la mutuelle qui transmettra l'entier dossier à UniRé Assurances.

Lorsque cette réclamation est identifiée au sein d'UniRé Assurances, des délais stricts à respecter :

- dix jours à compter de la réception de la réclamation pour en accuser réception,

- puis, deux mois à compter de la date de réception de la réclamation pour envoyer une réponse définitive à l'assuré.

Si la position d'UniRé Assurances ne satisfait pas l'assuré, celui-ci doit être informé des possibilités qui s'offrent à lui pour maintenir sa réclamation ; le recours au Médiateur de l'Assurance par voie postale ou sur leur site internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Site internet : <https://www.mediation-assurance.org>

Ce recours est gratuit.

La demande de médiation est obligatoirement formulée par écrit et doit comporter les informations suivantes avec photocopies des documents correspondants : un résumé du litige, les copies des contrats concernés par le litige, les échanges de courriers entre l'assuré, la mutuelle et UniRé Assurances relatifs à ce litige, tous documents que l'assuré jugera utile à l'étude de son dossier.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception de la demande de l'assuré. Cet avis n'est pas imposé à l'assuré et il pourra en dernier recours faire appel aux juridictions compétentes.

La saisine du médiateur est possible uniquement si la demande n'a pas été soumise à une juridiction que ce soit par l'assuré, la mutuelle ou UniRé Assurances.

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

